

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<b>Projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</b>	<b>Projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</b>	<b>Projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</b>	<b>Projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</b>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<b>DE L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DES PÊCHES MARITIMES, DES CULTURES MARINES ET DES ACTIVITÉS HALIO-ALIMENTAIRES</b>	<b>DE L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DES PÊCHES MARITIMES, DES CULTURES MARINES ET DES ACTIVITÉS HALIO-ALIMENTAIRES</b>	<b>DE L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DES PÊCHES MARITIMES, DES CULTURES MARINES ET DES ACTIVITÉS HALIO-ALIMENTAIRES</b>	<b>DE L'ORIENTATION DE LA POLITIQUE DES PÊCHES MARITIMES, DES CULTURES MARINES ET DES ACTIVITÉS HALIO-ALIMENTAIRES</b>
.....	.....	.....	.....
TITRE II <b>DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE</b>	TITRE II <b>DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE</b>	TITRE II <b>DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE</b>	TITRE II <b>DE L'ACCÈS À LA RESSOURCE</b>
.....	.....	.....	.....
		Art. 4 bis (nouveau)	Art. 4 bis
		Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« Enfin et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche, telles que notamment l'interdiction de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins. »

Art. 4 ter (nouveau)

I.– Après l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 précité, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2.– Un navire de pêche battant pavillon français n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux ou ne peut se voir délivrer une licence que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »

II.– Les dispositions de l'article 3-2 du décret du 9 janvier 1852 précité entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Art. 4 ter

I. - (*Alinéa sans modification*)

« Art. 3-2. – Un navire ...

...délivrer une *autorisation de pêche* que lorsqu'il...

... français. »

II. - (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="845 448 1085 492">Art. 5 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="798 515 1133 649">Il est inséré, après l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 précité un article 13-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="798 672 1133 828">« Art. 13-1.— Les manquements aux dispositions de l'article 3-2 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16.</p> <p data-bbox="798 851 1133 1041">« Indépendamment des actions pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :</p> <p data-bbox="798 1064 1133 1500">« a) Amende administrative qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe et dont le produit est versé à l'Établissement National des Invalides de la Marine ; cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quinquaux pêchés, détenus à bord ou débarqués en infraction aux délibérations rendues obligatoires ;</p> <p data-bbox="798 1523 1133 1601">« b) Suspension ou retrait de licences.</p>	<p data-bbox="1244 448 1356 492">Art. 5 bis</p> <p data-bbox="1149 515 1460 560"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 672 1468 739">« Art. 13-1.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1149 851 1460 896"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1165 1064 1452 1108">« a) <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1141 1523 1468 1624">« b) Suspension ou retrait <i>d'autorisations de pêche.</i></p>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. »

« Les intéressés...  
  
...délai *de trois mois*  
pour faire...  
  
...choix. »

Art. 6 bis (nouveau)

L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° Pêché une espèce soumise à quota sans avoir un lien économique réel avec le territoire de la République française ou sans être dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »

Art. 6 ter (nouveau)

I.- L'article 4 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises, est ainsi modifié :

Art. 6 bis

*(Sans modification)*

Art. 6 ter

I. - *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

1° Au premier alinéa les mots : « de 50 000 à 500 000 F » et « de deux mois à six mois » sont respectivement remplacés par les mots : « 1 000 000 F » et « de six mois » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le maximum légal prévu au premier alinéa sera augmenté de 500 000 F par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites, et prises en application de l'article 3. » ;

3° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 sera puni des mêmes peines. »

II.- L'article 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier...

... mots : « de 1 000 000 F » et « de six mois » ;

2°(Sans modification)

3°(Sans modification)

II. - (Sans modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

1° La somme :  
« 500 000 F » est remplacée  
par la somme :  
« 1 000 000 F » ;

2° Il est ajouté trois  
alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes  
morales peuvent être  
déclarées responsables péna-  
lement, dans les conditions  
prévues par l'article 121-2  
du code pénal, des  
infractions définies aux  
articles 4 à 8 de la présente  
loi. Les peines encourues  
par les personnes morales  
sont :

« 1° L'amende,  
suivant les modalités  
prévues par l'article 131-38  
du même code ;

« 2° En cas de  
condamnation d'une  
personne physique ou d'une  
personne morale, les  
dispositions des articles 2 et  
4 de la loi n° 83-582 du  
5 juillet 1983 relative au  
régime de la saisie et  
complétant la liste des  
agents habilités à constater  
les infractions dans le  
domaine des pêches  
maritimes, sont  
applicables. »

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Art 7 ter (nouveau)

L' avant-dernier alinéa  
de l'article L. 237-1 du code  
rural est ainsi rédigé :

« Les agents  
mentionnés aux 1° et 5° du  
présent article sont habilités  
à rechercher et à constater  
les infractions définies à  
l'article 6 du décret du 9  
janvier 1852 sur l'exercice  
de la pêche maritime pour ce  
qui concerne celles relatives  
à la pêche des poissons  
vivant alternativement dans  
les eaux douces et dans les  
eaux salées, sous l'autorité  
du directeur départemental  
des affaires maritimes. Ils  
disposent des prérogatives  
prévues à l'article 14 du  
décret du 9 janvier 1852  
précité. »

Art. 7 ter

*I. L'avant...*

*...rédigé :*

« Les agents ...

*...janvier 1852  
modifié sur l'exercice ...*

*...9 janvier 1852  
modifié.*

*II - L'article 16 du  
décret du 9 janvier 1852  
modifié sur l'exercice de la  
pêche maritime est complété  
in fine par les mots :*

*« ainsi que les agents  
mentionnés aux 1° et 5° de  
l'article L. 237-1 du code  
rural pour ce qui concerne  
les infractions relatives à la  
pêche des poissons vivant  
alternativement dans les  
eaux douces et dans les eaux  
salées sous l'autorité du  
directeur départemental des  
affaires maritimes .*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
<b>DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE</b>	<b>DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE</b>	<b>DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE</b>	<b>DE L'ENTREPRISE DE PÊCHE</b>
.....	.....	.....	.....
		<p data-bbox="842 786 1094 815">Art. 9 bis A (nouveau)</p> <p data-bbox="804 848 1133 1615">I.— Lorsqu'il ne relève pas, à titre obligatoire, d'un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice de son activité, le conjoint du patron propriétaire embarqué ou du chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, qui participe à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise de pêche ou de cultures marines peut prétendre, à un âge qui ne peut être inférieur à cinquante-cinq ans et dès lors qu'il cesse définitivement de participer à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, à une pension servie par la caisse de retraite des marins.</p>	<p data-bbox="1243 786 1374 815">Art. 9 bis A</p> <p data-bbox="1222 848 1469 878">I. (<i>Sans modification</i>)</p>



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

La pension concédée en application de l'alinéa précédent est suspendue, en cas de reprise de la participation de son bénéficiaire à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, jusqu'à la cessation de cette participation. Cette reprise d'activité n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Cette pension est, le cas échéant, assortie de la bonification pour enfants prévue à l'article L. 17 du code des pensions de retraite des marins. Elle est réversible en faveur des ayants droit survivants dans les conditions fixées par ce même code pour les pensions servies par la caisse de retraite des marins.

Pour ouvrir droit à la pension visée ci-dessus, le chef d'exploitation doit acquitter au titre de son conjoint, sur la part revenant à l'armement, une cotisation assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins.

Un décret en Conseil d'État fixe le taux de la cotisation visée à l'alinéa précédent ainsi que la catégorie du salaire forfaitaire d'assiette de cette cotisation et détermine les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de la pension.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

La détermination de la cotisation et de la pension à laquelle elle ouvre droit prend en compte la possibilité, par le conjoint, de concourir à l'exploitation à temps partiel.

Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus ont la faculté de procéder, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, à la validation des périodes de participation à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans la limite d'un maximum de huit années.

II.— Le conjoint *collaborateur* d'un propriétaire embarqué seul à bord de son navire a la faculté, sur sa demande expresse, de partager les versements au régime, en cotisation et contribution dudit *marin* propriétaire et de partager la pension versée à ce dernier, pour les périodes à versements conjoints ; cette option, ne peut être cumulée avec le régime défini au I ci-dessus.

« II - Le conjoint, défini au premier alinéa du I ci-dessus, d'un propriétaire ...

... cotisations et contributions, dudit propriétaire et de partager la pension *acquise par* ce dernier, pour les périodes à versements *communs*. Cette option ne peut être cumulée avec le régime défini au I ci-dessus.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'exercice de cette faculté et fixe la répartition, entre le propriétaire embarqué et son conjoint *collaborateur*, de la pension correspondant aux périodes de versements conjoints de cotisations et contributions. »

Art 9 bis B (nouveau)

La conjointe *collaboratrice* participante du régime de pension défini au I de l'article 9 bis A de la présente loi bénéficie de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise lorsqu'elle est empêchée d'accomplir ces travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.

Un décret ...

...  
conjoint, de la pension correspondant aux périodes de versement *commun* des cotisations et contributions . »

Art. 9 bis B

La conjointe participante...

... l'adoption.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Cette prestation, à la charge du régime spécial de sécurité sociale des marins, est financée par la cotisation visée au quatrième alinéa du I de l'article 9 bis A de la présente loi.

Art. 9 bis C (nouveau)

L'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, est complété par un IV ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Art. 9 bis C

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« IV. - Lorsque le conjoint du chef d'entreprise de pêche maritime est inscrit en tant que collaborateur au registre du commerce et des sociétés, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit maritime et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités.

« Il en va de même du chef d'entreprise conchylicole et de son conjoint, collaborateur ou coexploitant.

« Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. »

Art. 9 bis D (nouveau)

I.- Il est inséré, au code des pensions de retraite des marins, un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1.- Le conjoint survivant d'une femme marin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à une fraction fixée par décret en Conseil d'État de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir, s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article L. 21.

Art. 9 bis D

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

Article 10

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

Article 10

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

« La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimum prévu pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes prévues pour l'application des dispositions de l'article L.6, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Les orphelins d'une femme marin ont droit à pension dans les mêmes conditions que les orphelins des autres participants au régime, que leur père soit vivant ou non. ».

II.—Le titre II du même code est abrogé.

Article 10

**Propositions de la  
Commission**

—

Article 10

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

I. – La société de pêche artisanale est une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes ou une société à responsabilité limitée et dont 100% des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction, et sont embarqués sur le ou les deux navires dont la société est totalement propriétaire, copropriétaire majoritaire ou locataire-gérante, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans. Pour l'application du présent article, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins-pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

II. – La participation à une société de pêche artisanale telle que définie au I ne doit pas avoir pour effet de mettre les pêcheurs associés ainsi que leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique et social de marins pêcheurs, dans une situation moins favorable que celle des pêcheurs artisans exploitant en entreprise individuelle, et que celle des familles de pêcheurs artisans.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

I. – La société...

...  
totalement propriétaire, copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient...

...ces  
derniers.

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

I. – La société...

... coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts agréés par le ministre chargé de la pêche dans...

...  
ces derniers.

II. – *(Sans modification)*

**Propositions de la  
Commission**

I. – La société...

...agréés dans le cadre...

... ces  
derniers.

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III. – Les dispositions du II sont également applicables aux veuves des marins propriétaires ou copropriétaires visés ci-dessus, ainsi qu'aux orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de la majorité légale.

IV (*nouveau*). – 1° Les pertes de recettes résultant du I sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

2° Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale et les chambres consulaires sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes concernés.

Article 12

A l'article 1455 du code général des impôts, il est inséré, après le 1°, un 1° *bis* ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

III. – (*Sans modification*)

IV. – **Supprimé**

Article 12

(*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

III. – (*Sans modification*)

IV. – **Suppression  
maintenue**

Article 11

(*Conforme*).

Article 12

I. – A...

...rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

III. – (*Sans modification*)

IV. – **Suppression  
maintenue**

Article 12

(*Sans modification*)



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 1° *bis* Jusqu'en 2005, les sociétés de pêche artisanale visées au troisième alinéa de l'article 34 dont un ou plusieurs associés bénéficient des dispositions de cet alinéa ; ».

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

« 1° bis Jusqu'en 2005, les sociétés ...  
... au I de l'article 10 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ; ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« 1° bis Les sociétés ...  
... embarqués ; ».

**Propositions de la  
Commission**

II (nouveau). 1° Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

2° Les pertes de recettes consécutives au 1° sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14

(Conforme).

Article 15

I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 44 *nonies* ainsi rédigé :

Article 15

I. – (Alinéa sans modification)

Article 15

I. - (Sans modification)

Article 15

(Sans modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

« Art. 44 nonies. – Le bénéfice imposable des artisans-pêcheurs, soumis à un régime réel d'imposition, qui s'établissent pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2003, est déterminé, au titre des soixante premiers mois d'activité, sous déduction d'un abattement de 50%. Pour en bénéficier, les artisans doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur installation, avoir satisfait à des conditions de formation et avoir présenté un plan d'installation.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent s'applique également, sous les mêmes conditions, à la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale mentionnée au troisième alinéa de l'article 34. Il ne s'applique pas au bénéfice soumis à un taux réduit d'imposition, ni aux revenus visés au troisième alinéa de l'article 34 et ne peut se cumuler avec d'autres abattements pratiqués sur le bénéfice réalisé par l'artisan-pêcheur ou la société précitée. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

« Art. 44 nonies. –  
Le...

...moins de quarante ans...

...d'installation.

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

I *bis.* – **Supprimé**

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots suivants : «ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997».

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives, le plan d'installation et les conditions de formation des bénéficiaires de l'abattement.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

I *bis.* – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par la modification de la condition d'âge mentionnée à l'article 44 nonies du code général des impôts sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

Article 15 *bis* (*nouveau*)

I. – L'article 238 *bis* HN du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

I *bis.* – **Supprimé**

II. – (*Sans modification*)

III. – (*Sans modification*)

Article 15 *bis*

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 238 *bis* HO ainsi rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

Article 15 *bis*

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

A. – Au dixième alinéa, après les mots : « armés au commerce », sont insérés les mots : « ou à la pêche en mer ».

B. – Après le neuvième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« S'il s'agit d'un navire armé à la pêche :

« Art. 238 bis HO.- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire, effectuées entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003, au capital *initial* de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la pêche, sont admises en déduction dans les conditions définies aux articles 163 duovicies et 217 decies. »

II. - Il est inséré, dans le même code, un article 163 duovicies ainsi rédigé :

« Art. 163 duovicies.  
- Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce revenu, dans la limite annuelle de 125.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 250.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« Art. 238 bis HO.- Pour l'établissement...

... capital de sociétés...

... 217 decies. »

II. - (*Sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« *i*) Les conditions mentionnées aux *a*, *b*, *c* et *e* doivent être remplies ;

« *j*) Le navire est, dès sa livraison, exploité par la copropriété, pendant la période prévue au *c*, dans les conditions prévues par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« *k*) La copropriété visée au premier alinéa doit être gérée par un artisan pêcheur qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 44 *nonies* ou par une société de pêche artisanale dont les associés pêcheurs remplissent ces mêmes conditions ;

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. »

III - Il est inséré, dans le même code, un article 217 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 217 *decies*. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50% du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO.

III. (*Alinéa sans modification*)

« Art. 217 *decies*. - (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« l) L'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit détenir pendant la période fixée au d au moins la moitié des parts de la copropriété, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans le délai qui ne peut excéder dix ans ; dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement détenir au moins un cinquième des parts de la copropriété ;

« m) Le navire n'est acquis ni auprès de personnes visées à l'article 239 bis AA ou d'un organisme ou d'une entreprise contrôlé par ces personnes ou contrôlé par l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale visé au l ni auprès d'une personne dont le nouvel exploitant est ou a été salarié ou associé. »

C. –Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A. »

IV. - Il est inséré, dans le même code, un article 238 bis HP ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HP. - L'agrément prévu à l'article 238 bis HO est accordé aux sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat en copropriété de navires de pêche affrétés par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche répondant aux conditions prévues par l'article 44 nonies.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les sociétés agréées peuvent, dans la limite de 10 % de leur capital social libéré, mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide.

« En cas...

...cession.

IV. - (Alinéa sans modification)

« Art. 238 bis HP. - L'agrément...

...pêche exploités par des...

...nonies.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« Pour les navires armés à la pêche, l'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche. Cet agrément est accordé au regard de l'évolution de la ressource et du marché, en fonction des objectifs des programmes européens d'orientation pluriannuels et de maîtrise de l'effort de pêche, et sous réserve du respect des plafonds d'aides autorisés par la réglementation communautaire. »

D. – Au douzième alinéa, après les mots : « *d* à *h* », sont insérés les mots : « *j* à *m* ».

E. – Au treizième alinéa, les mots : « visée au *f* » sont remplacés par les mots : « visée au *f* s'il s'agit d'un navire armé au commerce ou au *k* s'il s'agit d'un navire armé à la pêche ».

« L'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit détenir pendant cinq ans au moins 51 % des parts de la copropriété, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche, dans le cadre d'une accession *progressive* à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans : dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement *détenir au moins* un cinquième des parts de la copropriété.

« Le capital *initial* mentionné à l'article 238 bis HO s'entend du capital de la société lors de sa constitution *et* de la première augmentation de capital intervenant dans les trois mois de cette constitution.

« Les actions souscrites doivent revêtir la forme nominative. Pendant un délai de cinq années à compter du versement effectif de la souscription au capital de la société agréée, une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société.

« *Plus de la moitié* des parts de la copropriété *doivent être détenues* pendant cinq ans par un artisan pêcheur ou une société de pêche artisanale *mentionné au premier alinéa*, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans ; dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement détenir un cinquième des parts de la copropriété.

« Le capital mentionné à l'article 238 bis HO s'entend du capital de la société lors de sa constitution, de la première augmentation de capital intervenant dans les trois mois de cette constitution, *et des augmentations de capital agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche.*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

II. – L'article 163  
*vicies* du code général des  
impôts est abrogé.

« Les sociétés agréées  
doivent conserver, à  
compter de la mise en  
exploitation du bateau,  
pendant au moins cinq ans  
les parts de copropriété de  
navires mentionnés au  
premier alinéa.

« *Les copropriétés  
doivent conclure avec ces  
artisans pêcheurs ou ces  
sociétés de pêche, un  
contrat d'affrètement coque  
nue dans les conditions  
prévues au chapitre IV du  
titre Ier de la loi n° 66-420  
du 18 juin 1966 sur les  
contrats d'affrètement et de  
transport maritimes.* Les  
sociétés anonymes visées au  
premier alinéa doivent  
conclure une convention  
permettant le transfert de  
propriété, au profit de ces  
mêmes artisans ou sociétés  
des parts de copropriété du  
navire dans un délai  
maximal de dix ans. »

V. - A. - Les  
dispositions des articles 238  
bis HI et 238 bis HJ du code  
général des impôts  
s'appliquent aux sociétés  
pour le financement de la  
pêche artisanale  
mentionnées à l'article 238  
bis HP du même code.

B. - Les dispositions  
de l'article 238 bis HK du  
code général des impôts  
s'appliquent aux cessions  
des actions de ces mêmes  
sociétés.

(Alinéa sans modification)

« Les sociétés...

...dix ans. »

V. (Sans  
modification)



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

C. - Les dispositions de l'article 238 bis HJ du code général des impôts s'appliquent également lorsque les sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO du code précité cèdent leurs parts de copropriétés dans un délai inférieur à cinq ans.

D. - En cas de dissolution de la société agréée ou de réduction de son capital, le ministre chargé du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application des articles 163 duovicies et 217 decies au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article.

VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

VI. (Sans  
modification)

Article 17 bis  
(Pour coordination)

Article 17 bis

L'article L.43 du code des pensions de retraite des marins est ainsi rédigé :

(Sans modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Art. L.43 - Sont exonérés, en tout ou partie, de la contribution patronale définie à l'article L.41 pour l'équipage du bateau sur lequel ils sont embarqués, le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux.

« Bénéficie du même avantage la société qui est propriétaire du navire ou copropriétaire majoritaire du navire sur lequel sont embarqués un ou plusieurs marins détenant la totalité du capital social de cette société et en assurant en droit la direction, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins étant assimilés à celles détenues par ces derniers.

« Est considéré comme marin propriétaire embarqué le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entière propriété.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.

« L'exonération est maintenue lorsqu'un marin ouvrant droit à celle-ci interrompt la navigation pour une période de repos dans la limite d'une durée annuelle fixée par voie réglementaire, pour l'accomplissement d'une période de service national ou d'un stage de formation professionnelle maritime, pour les besoins de la gestion de son entreprise, dans les conditions définies au deuxième alinéa du 10° de l'article L.12, ou est contraint d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire, due à une maladie ou à un accident donnant droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance.

« Continuent à bénéficier de l'exonération les veuves et orphelins des marins propriétaires ou copropriétaires s'étant trouvés dans les situations mentionnées aux alinéas ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
.....	.....	« Toutefois, cet avantage n'est maintenu à l'égard des orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu au dernier alinéa de l'article L.18. »	.....
.....	.....	Article 18	.....
.....	.....	..... (Conforme). .....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
<p data-bbox="175 1164 391 1265" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DE LA MISE EN MARCHÉ</b></p> <p data-bbox="143 1433 422 1467">Article 22 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="119 1500 454 1926">Exerce une activité de transformation tout industriel qui assure le premier achat des produits de la pêche maritime afin de les transformer en produits finis destinés à la consommation humaine et qui dispose à cet effet d'un établissement de manipulation des produits de la pêche. Cet établissement doit disposer d'un agrément CEE.</p>	<p data-bbox="518 1164 734 1265" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DE LA MISE EN MARCHÉ</b></p> <p data-bbox="550 1433 702 1467">Article 22 bis</p> <p data-bbox="566 1500 686 1534" style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	<p data-bbox="861 1164 1077 1265" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DE LA MISE EN MARCHÉ</b></p> <p data-bbox="893 1433 1045 1467">Article 22 bis</p> <p data-bbox="805 1500 1125 1534" style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression</b></p>	<p data-bbox="1204 1164 1420 1265" style="text-align: center;"><b>TITRE IV DE LA MISE EN MARCHÉ</b></p> <p data-bbox="1236 1433 1388 1467">Article 22 bis</p> <p data-bbox="1149 1500 1468 1534" style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression</b></p>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

TITRE V  
DES CULTURES  
MARINES

TITRE V  
DES CULTURES  
MARINES

TITRE V  
DES CULTURES  
MARINES

TITRE V  
DES CULTURES  
MARINES

*Article additionnel  
après l'article 26*

*I. A la fin du premier  
alinéa de l'article L.651-3  
du Code de la sécurité  
sociale, après le mot :  
« combustibles » ajouter les  
mots : « ainsi que du  
négoce des produits de la  
mer. »*

*II. Les pertes de  
recettes pour les organismes  
bénéficiaires de la  
contribution sociale de  
solidarité des sociétés sont  
compensées à due  
concurrence par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits visés aux articles 575  
et 575 A du code général  
des impôts.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

III. Les pertes de recettes éventuelles pour le BAPSA sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 septdecies du code général des impôts.

IV. Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Article 27 bis (nouveau)

Lorsqu'il ne relève pas, à titre obligatoire, d'un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice de son activité et qu'il n'est pas lui-même marin, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, qui participe à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise, a droit, à l'âge de soixante ans, à une allocation viagère servie par la caisse de retraite des marins.

Article 27 bis

Lorsqu'il...

...a droit, à un âge qui ne peut être inférieur à cinquante-cinq ans et dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation ou à l'entreprise de cultures marines, à une allocation...  
...marins.

Article 27 bis

**Supprimé**

Article 27 bis

**Maintien de la suppression**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le chef d'exploitation, pour ouvrir droit au bénéfice de cette allocation, doit acquitter une cotisation additionnelle à sa cotisation personnelle d'assurance vieillesse assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, à un niveau de catégorie et selon un taux fixés par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de l'allocation.

TITRE VI

**DE LA  
MODERNISATION DES  
RELATIONS SOCIALES**

Article 30

La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est ainsi modifiée :

I. – Le 7° de l'article 10-7 est supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification)*

TITRE VI

**DE LA  
MODERNISATION DES  
RELATIONS SOCIALES**

Article 30

*(Alinéa sans modification)*

I. – *(Sans modification)*

I bis (nouveau). – L'article 8 est ainsi rétabli :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification)*

TITRE VI

**DE LA  
MODERNISATION DES  
RELATIONS SOCIALES**

Article 30

*(Alinéa sans modification)*

I. – *(Sans modification)*

I bis. – *(Sans modification)*

**Propositions de la  
Commission**

TITRE VI

**DE LA  
MODERNISATION DES  
RELATIONS SOCIALES**

Article 30

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

II. – L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le contrat d'engagement maritime doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et les fonctions qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou, lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, la répartition du produit ou des éléments considérés entre l'armement et les membres d'équipage ainsi que la part revenant au marin concerné.

« Art. 8. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives à l'apprentissage sont applicables aux entreprises d'armement maritime.

« La dérogation d'âge visée à l'article L. 117-3 du code du travail est également applicable aux jeunes marins embarqués nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 115.

« Les adaptations nécessaires aux spécificités des entreprises d'armement maritime sont précisées par le décret visé à l'article 117. »

II. – *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le contrat d'engagement maritime doit mentionner de façon expresse, quand il est fait usage de ce mode de rémunération, les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, sur les éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

« Le contrat d'engagement maritime est suspendu dans les conditions fixées aux titres II et III du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue .»

III. – Il est inséré, après l'article 24-1, un article 24-2 ainsi rédigé :

« Art. 24-2. – Les dispositions de l'article L. 212-2-1, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-5, ainsi que des articles L. 212-8 à L. 212-9 du code du travail, relatifs à la modulation du temps de travail et au remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur, sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »

IV. – L'article 26-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

III. – *(Sans modification)*

IV. – *(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

III. – *(Sans modification)*

IV. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

a) le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 de ce code n'ouvrent pas droit à repos compensateur.» ;

b) au deuxième alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « troisième ».

V. – Il est inséré, après l'article 26-1, un article 26-2 ainsi rédigé :

« Art. 26-2. – Le repos compensateur des marins salariés des entreprises de cultures marines est fixé dans les conditions prévues par les articles 993 et 993-1 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

VI. – L'article 27 est abrogé.

VII. – Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

V. – *(Sans modification)*

VI. – *(Sans modification)*

VII. – *(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les heures supplémentaires effectuées en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, de sécurité immédiate du navire ou pour prévenir des accidents imminents n'ouvrent pas droit à repos compensateur.» ;

b) *(Sans modification)*

V. – *(Sans modification)*

VI. – *(Sans modification)*

VII. – *(Sans modification)*

**Propositions de la  
Commission**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—  
« Le dimanche est le jour consacré au repos hebdomadaire.

« Sans préjudice d'accords collectifs plus favorables, les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pour tenir compte des contraintes propres aux diverses activités maritimes, ainsi que du genre de navigation ou de la catégorie de personnel. Ce décret prévoit notamment les cas où l'armateur ou son représentant est admis à donner à tout ou partie de l'équipage le repos hebdomadaire selon l'une des modalités ci après :

« *a*) par roulement ;

« *b*) de manière différée au retour au port de débarquement ;

« *c*) de manière différée au cours du voyage dans un port d'escale. »

VIII. – Il est inséré, après l'article 28, un article 28-1 ainsi rédigé :

« *Art. 28-1.* – Le repos hebdomadaire des marins salariés des entreprises de cultures marines est fixé dans les conditions prévues par l'article 997 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VIII. – (*Sans modification*)

VIII. – (*Sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IX. – L'article 33 est ainsi rédigé :

« Art. 33. – Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires définis par le contrat doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, ou des autres éléments pris en compte pour former le produit net. Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.

« En cas de litige, l'armateur est tenu de communiquer au juge saisi le détail du calcul de la rémunération, avec les pièces justificatives. Ces éléments doivent également être communiqués à l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime sur sa demande écrite.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de marins détermine, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 72 du présent code, les dépenses et les charges qui ne peuvent en aucun cas être déduites du produit brut mentionné au premier alinéa. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

IX. – *(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

IX. – *(Sans modification)*

**Propositions de la  
Commission**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>X. – L'article 34 est ainsi rédigé :</p>	<p>X. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>X. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Art. 34. – Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent, indépendamment de la durée de travail effective, la durée du travail hebdomadaire retenue pour le calcul du salaire minimum de croissance ainsi que les modalités de lissage sur tout ou partie de l'année de la rémunération à la part. »</p>			
<p>XI. – Le deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :</p>	<p>XI. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XI. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Cette disposition ne s'applique pas aux débits stipulés dans les contrats d'engagement pour les cas de rupture du contrat avant le terme fixé. »</p>			
<p>XII. – L'article 72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XII. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XII. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« Les conditions d'application de ces dispositions peuvent être déterminées par voie d'accord collectif de branche ou d'entreprise conclu à la pêche ; un tel accord peut, par dérogation, décider d'imputer la charge qui en résulte sur les frais communs du navire armé à la pêche. »</p>			
<p>XIII. – Il est inséré, après l'article 72, un article 72-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XIII. – <i>(Sans modification)</i></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>« Art. 72-1. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 72 peuvent être rendues applicables par voie d'accord collectif de branche ou d'entreprise aux entreprises de cultures marines. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>XIV. – Le 2° de l'article 93 est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XIV. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 2° Par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat dans les conditions et circonstances prévues aux articles ci-après du présent titre, de la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du code civil, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire. »</p>			
<p>XV. – L'article 102-20 est abrogé. Toutefois les dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-14-4 du code du travail ne sont pas applicables aux procédures de licenciement de marins pêcheurs salariés qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>XV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XV. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>XVI. – L'article 111 est abrogé.</p>	<p>XVI. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XVI. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>XVII. – L'intitulé du chapitre II du titre VI du code du travail maritime est ainsi modifié :</p>	<p>XVII. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>XVII. – <i>(Sans modification)</i></p>	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
*«Chapitre II*

*« Dispositions spéciales  
applicables aux marins âgés  
de moins de dix-huit ans. »*

XVIII. – L'article 114  
est ainsi rédigé :

*« Art. 114. – Les  
marins âgés de moins de  
dix-huit ans ne peuvent être  
employés au travail des  
chaudières, des citernes ou  
des soutes, ni dans les  
compartiments de la  
machine où l'élévation de la  
température peut constituer  
un danger pour leur santé.*

*« Les marins de  
moins de dix-huit ans ne  
peuvent accomplir le service  
de quart de nuit de vingt  
heures à quatre heures, ni  
plus de huit heures de travail  
au cours d'une même  
journée, ni plus de trente-  
neuf heures par semaine  
embarquée. Ils doivent  
bénéficier, pour chaque  
période de vingt-quatre  
heures à bord, d'un repos  
minimum ininterrompu de  
douze heures. Ils doivent  
obligatoirement jouir du  
repos hebdo-madaire d'une  
durée minimale de trente-six  
heures consécutives, tant à  
la mer qu'au port, à la date  
normale.*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—  
XVIII. – (*Sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—  
XVIII. – (*Alinéa sans  
modification*)

*«Art. 114. – (Alinéa  
sans modification)*

Les marins ...

... même journée,  
ni une durée de travail par  
semaine embarquée  
supérieure à la durée légale  
hebdomadaire du travail  
effectif. Ils doivent  
bénéficier ...

... , à la date normale.

**Propositions de la  
Commission**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Dans le service de la machine, les marins âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être compris dans les bordées de quart; il est interdit de leur faire faire plus de quatre heures et demi de travail consécutif sans accorder un temps de pause minimum de trente minutes consécutives.

« Il peut, pour les marins âgés d'au moins seize ans, être dérogé aux dispositions du deuxième alinéa par voie d'accord collectif de branche étendu lorsque des conditions objectives le justifient et sous réserve que soit prévu un repos compensateur approprié. »

XIX. – L'article 115 est ainsi rédigé :

« *Art. 115.* – Les jeunes âgés de moins de seize ans révolus ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

XIX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

XIX. – (*Sans modification*)

**Propositions de la  
Commission**



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part occasionnellement aux activités à bord des navires de pêche, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime et de la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des gens de mer ou par un médecin désigné par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime.

« Ces activités occasionnelles ne peuvent porter que sur des travaux légers tout en assurant au jeune qui y prend part un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances scolaires. »

XX. – L'article 117 est ainsi rédigé :

« *Art. 117.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins, détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

XX. – (*Sans modification*)

XX. – (*Sans modification*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

Art. 30 bis (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 742-1 du code du travail, après les mots : « des compétences attribuées » sont insérés les mots : « au contrôleur du travail, ».

Art. 30 ter (nouveau)

I. Le second alinéa de l'article L. 742-5 du code du travail est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des articles L. 230-2 à L. 230-5, L. 231-2, (3° et 4°), L. 231-2-1, L. 231-2-2, L. 231-3-1, L. 231-3-2, L. 231-5, L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2, L. 231-9, L. 231-10 et L. 231-11 et celles des articles L. 263-1 à L. 263-2-2 et L. 263-3-1 à L. 263-7 sont applicables aux entreprises d'armement maritime, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° A l'article L. 263-1, les deuxième et troisième alinéas et, au premier alinéa, les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article L. 231-4, » et « la mise hors service » ne sont pas applicables aux marins.

**Propositions de la  
Commission**

—

Art. 30 bis

*(Sans modification)*

Art. 30 ter

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Au même article, les mots : « des chapitres Ier, II et III » sont remplacés par les mots : « du chapitre Ier », et, après le mot : « immobilisation », sont insérés les mots : « du navire » ;

« 2° A l'article L. 263-2, les mots : « des chapitres Ier, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 233-7, L. 232-2, L. 233-5, L. 233-5-1, II, L. 233-5-3 et L. 233-7 dudit livre », sont remplacés par les mots : « de celles des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II qui sont applicables aux entreprises d'armement maritime » ;

« 3° Les articles L. 263-2-1, L. 263-4 et L. 263-5, aux mots « la fermeture totale ou partielle de l'établissement », « la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement » et « la fermeture totale et définitive », sont remplacés par les mots « l'immobilisation du navire » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« 4° A l'article L. 263-3-1, le premier alinéa est complété par les mots : « à bord », le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou des délégués de bord », et, au quatrième alinéa, les mots : « le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé » sont remplacés par les mots : « la moitié du montant annuel moyen des cotisations dues à la caisse générale de prévoyance des marins » ;

« 5° A l'article L. 263-5, les mots : « la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12 » ne sont pas applicables aux marins. »

Un décret en Conseil d'État fixe compte tenu des adaptations nécessaires les conditions d'application du présent article.

Art. 30 quater (nouveau)

Dans l'article 12 de la loi du 13 décembre 1926 précitée, après les mots : « au rôle d'équipage », sont insérés les mots : « qui doit mentionner le lieu et la date d'embarquement ».

Art. 30 quinquies (nouveau)

I. L'article 109 de la loi du 13 décembre 1926 précitée est ainsi rédigé :

Art. 30 quater

*(Sans modification)*

Art. 30 quinquies

*(Sans modification)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

« Art. 109. - Le contrat d'engagement maritime conclu entre un armateur et un capitaine prend fin dans les conditions fixées au titre V.

« Toutefois, l'application des dispositions du mandat confié au capitaine par l'armateur est indépendant de la procédure de licenciement du capitaine.

II. - Les dispositions de l'article 109 ainsi modifiées ne sont pas applicables aux procédures de licenciement de capitaines qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Article 31

*(Conforme).*

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

Art. 35 A (nouveau)

I.- Les contrats d'assurance de groupe définis ou régis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 et les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances peuvent être souscrits au profit de ses membres par un groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée agricole, en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Peuvent bénéficier de ces contrats les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par les chapitres IV et IV-I du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime. Le versement des primes ou cotisations dues au titre de ces contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions.

II.- A.- Il est inséré, au code général des impôts, un article 154 bis OA ainsi rédigé :

**Propositions de la  
Commission**

—

Art. 35 A

**Supprimé**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Art. 154 bis OA.-  
Les cotisations versées par  
les chefs d'exploitation ou  
d'entreprise agricoles au  
titre des contrats d'assurance  
de groupe prévus au I de  
l'article 35 A de la loi n°  
du d'orientation sur la  
pêche maritime et les  
cultures marines sont  
déductibles du revenu  
imposable dans la limite de  
7 % des revenus  
professionnels qui servent  
de base, en application de  
l'article 1003-12 du code  
rural, aux cotisations dues  
pour le même exercice au  
régime social des membres  
non salariés des professions  
agricoles. Cette déduction  
ne peut dépasser 7 % de  
trois fois le plafond visé à  
l'article L. 241-3 du code de  
la sécurité sociale en  
vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de  
l'année au titre de laquelle la  
prime ou cotisation est due.  
Elle est subordonnée à la  
justification par le chef  
d'exploitation ou  
d'entreprise de la régularité  
de sa situation vis-à-vis du  
régime d'assurance  
vieillesse de base dont il  
relève, conformément au I  
de l'article 35 A de la loi n°  
du précitée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint et les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, le plafond de déduction résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est majoré d'un tiers pour chacun d'eux. ».

B.- Les prestations servies sous forme de rente au titre des contrats visés au I du présent article sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

C.- L'article 75-OC du code général des impôts est abrogé à compter du 30 juin 1998.

D.- Les dispositions des A et B ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées au titre des contrats visés au I du présent article à compter de la date de publication de la présente loi.



**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

III.- La contre-valeur des actifs constitués jusqu'au 31 décembre 1996 par le régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural, évalués à leur valeur vénale à cette même date, est répartie entre les adhérents de ce régime en fonction d'une part, de la provision mathématique représentative de leurs droits, à cette même date, calculée selon des bases fixées en vertu des dispositions de l'article L. 331-4 du code des assurances et, d'autre part, des écarts entre les cotisations versées par les adhérents au régime depuis leur adhésion à celui-ci et les provisions mathématiques.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions de cette répartition.

IV.- Les adhérents du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural sont informés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, avant le 31 décembre 1997, du montant de la somme représentative de leurs droits à rente résultant du III ci-dessus ainsi que, s'agissant des assurés actifs, du niveau de celle-ci à l'âge de soixante ans.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Ils sont, en outre, informés des dispositions, prévues aux V et VI ci-dessous, relatives au transfert, avant le 30 juin 1998, de leurs droits et obligations sur un contrat visé au I du présent article.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de cette information.

V.- Lors de l'adhésion des personnes mentionnées au IV à un contrat mentionné au I du présent article, la contre valeur des actifs leur revenant à l'issue du calcul défini au III du présent article, augmentée des cotisations versées en 1997 et au titre de 1997 ainsi que des produits financiers nets dégagés entre le 31 décembre 1996 et la date du transfert et diminuée également du solde du compte de résultat de 1997 tenu par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le compte du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural, et répartie selon la clé prévue au III, est transférée à l'entreprise d'assurance.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Le niveau de la rente viagère différée ou immédiate, correspondant à la contre valeur des actifs transférés, garantie par l'entreprise d'assurance ne peut être inférieur à celui qui était garanti ou servi au 31 décembre 1996, au titre des versements antérieurs à cette date, selon le régime constitué en application de l'article 1122-7 du code rural.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les modalités contractuelles et prudentielles de reprise de ces engagements par les entreprises d'assurance.

VI.- Les contrats souscrits avant le 31 décembre 1996 par les adhérents au régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural qui n'auront pas demandé le transfert de leurs droits et obligations avant le 30 juin 1998, feront l'objet d'un transfert à une ou plusieurs entreprises d'assurances désignées par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de contrôle des assurances, au vu de garanties appropriées à ces contrats offertes aux souscripteurs et à l'issue d'une procédure d'appel d'offres dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

A cette fin, les entreprises d'assurance intéressées devront faire connaître leur intention de prendre part à cet appel d'offres à la commission de contrôle des assurances avant le 31 mars 1998.

VII.- La Caisse centrale et les caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole procèdent, au titre du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural :

– jusqu'au 31 mars 1998, à l'encaissement des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 1998 ;

– jusqu'au 30 juin 1998, au versement des arrérages de rente dus aux adhérents jusqu'à leur transfert sur un contrat visé au I et à la gestion administrative et financière de la liquidation de ce régime.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à conclure avec les entreprises d'assurance sur la vie visées au 1° de l'article L. 310-1 du code des assurances des conventions pour l'encaissement des cotisations et le versement des prestations afférentes aux contrats d'assurance de groupe visés au I du présent article.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

—

—

—

VIII.- Les dispositions de l'article 1122-7 du code rural sont abrogées à compter du 30 juin 1998.

Art. 35 bis (nouveau)

I. - Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, les mots : « ,les exploitations d'amendements marins » sont supprimés.

II. La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 précitée est applicable au domaine public maritime des départements d'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1er et du premier alinéa de l'article 2 de la même loi seront applicables dès le renouvellement de la demande du titre d'exploitation.

Art. 35 bis

*(Sans modification)*